
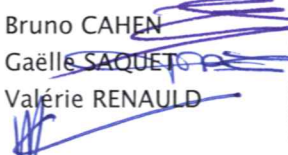
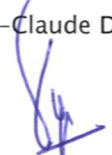




Émetteur	Repère support/secrétaire	Date d'origine	Page
DMR	DD.NT.ADMR.09.0003.A.docx	10/12/2008	1/8

Règles de transparence sur la diffusion externe au public des documents Andra

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE L'ANDRA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ SANS SON AUTORISATION

Ind.	Date	Nom/visa du rédacteur	Nom/visa vérificateur	Nom/visa approuvateur
A	04/02/2009	Patrick CHARTON 	Bruno CAHEN Gaëlle SAQUET Valérie RENAULD 	Marie-Claude DUPUIS 



Document interne

Identification

DD.NT.ADMR.09.0003

Émetteur	Repère support/secrétaire	Date d'origine	Page
DMR	DD.NT.ADMR.09.0003.A.docx	10/12/2008	1/8

Règles de transparence sur la diffusion externe au public des documents Andra

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE L'ANDRA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ SANS SON AUTORISATION

Ind.	Date	Nom/visa du rédacteur	Nom/visa vérificateur	Nom/visa approbateur
A	04/02/2009	Patrick CHARTON	Bruno CAHEN Gaëlle SAQUET Valérie RENAULD	Marie-Claude DUPUIS

**Identification**

DD.NT.ADMR.09.0003

Page 2 / 8

Rév. A

Révision

Ind.	Date	Modifications
1	10/12/2008	Elaboration du document à partir des informations fournies par Patrice TORRES, Pierre MAULER, Jean-Pierre VERVIALLE et Eugénie VIAL.
2	21/01/2009	Reprise du document pour introduire le contexte juridique
3	27/01/2009	Intégration des premiers commentaires des vérificateurs et approbateur
A	04/02/2009	Première version approuvée pour mise en ligne sur le site Internet

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. CONTEXTE JURIDIQUE	3
3. PROCESSUS D'ACCES AUX INFORMATIONS	4
4. REFUS D'ACCES AUX INFORMATIONS	5
5. PRINCIPES RETENUS PAR L'ANDRA	6
6. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTABLES	7

1. Objet

Le présent document a pour objet de présenter les règles de transparence dans la communication au public de documents produits par l'Andra et destinés à des tiers externes :

- en application du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à l'accès aux documents administratifs et aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques,
- en vertu de l'article R.124-2 du code de l'environnement relatif à l'accès à l'information relative à l'environnement.

2. Contexte juridique

La circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables (MEEDDAT) du 18 octobre 2007 rappelle aux autorités publiques, qui y sont soumises, des obligations qui découlent de la mise en œuvre des dispositions réglementaires régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (cf. § 1).

Les principaux textes concernés sont :

- la loi 78-753 du 17-07-1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs,
- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998,
- la directive européenne du 28-01-2003 relative à l'accès du public à l'information relative à l'environnement,
- l'article 7 de la charte de l'environnement (2004) relatif au droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques,
- l'article 19 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

- le décret 2005-1755 du 30-12-2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques en application de la loi 78-753,
- les articles du code de l'environnement L124-1 à L124-5 et R124-1 à R124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- la directive européenne INSPIRE du 26-04-2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne.

Les organismes concernés sont :

- les services de l'État, les préfectures de région et de département,
- les établissements publics sous tutelle du MEEDDAT : Agences de l'eau, ONEMA, INERIS...,
- les établissements publics sous cotutelle MEEDDAT et autre(s) ministère(s) : ADEME, IRSN, ANDRA, ONF, IFREMER, AFSSET, BRGM, IGN...,
- les organismes et les personnes chargés d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

3. Processus d'accès aux informations

Le « demandeur » est toute personne, physique ou morale, sans justification d'un intérêt particulier. Il peut demander à accéder aux informations disponibles détenues, reçues ou établies par les autorités publiques concernées. Il n'est pas nécessaire d'être l'administration ou l'établissement public qui a produit ou collecté l'information pour devoir la communiquer. L'information disponible est celle existante, sous la forme où elle se trouve.

Les informations qui doivent être communiquées au « demandeur » sont :

- l'état des éléments de l'environnement air, eau, sol, paysages et sites naturels, zones côtières ou marines, biodiversité...,
- les facteurs, les décisions et les activités qui ont ou peuvent avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement,
- l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel qui sont ou peuvent être altérés par les éléments de l'environnement,
- les analyses et hypothèses économiques utilisées pour prendre les décisions ou conduire les activités visées à l'alinéa 2,
- les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des textes relatifs à l'environnement.

Les modalités de mise à disposition des informations doivent être de nature à faciliter l'accès du public aux informations, comme des répertoires d'informations accessibles gratuitement ou à défaut en indiquant le lieu où elles se trouvent et comment y avoir accès. Les informations doivent être précises, tenues à jour et conservées pour diffusion gratuite par voie électronique. La diffusion peut être faite sous forme papier, le cas échéant aux frais du demandeur. La liste des informations disponibles, ou leur typologie, et les modalités d'accès à l'information doivent être définies et communiquées au public.

Un correspondant doit être désigné pour :

- recevoir les demandes, les réclamations et veiller à leur instruction,
- statuer sur les demandes d'informations qui ne sont pas en accès libre,
- contrôler la bonne mise en œuvre des règles internes,
- assurer la liaison entre l'autorité publique et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Les modalités d'accès aux informations et le nom de ce correspondant sont communiqués à l'Institut français de l'environnement (IFEN), à la CADA et au public, à chacune de leur évolution.

Le délai de réponse est de un mois maximum à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité de la demande le justifie, à notifier dans le délai du premier mois.

4. Refus d'accès aux informations

4.1 Principes

L'autorité publique peut rejeter une demande d'information dont la communication ou la consultation peut porter atteinte :

- aux intérêts visés à l'article 6 de la loi 78-753 (secret industriel et commercial, défense nationale, sécurité publique et des personnes, vie privée...),
- aux intérêts de l'environnement (espèces rares...),
- aux intérêts de la personne physique qui a fourni spontanément l'information.

L'autorité publique peut également rejeter des demandes :

- concernant des documents en cours d'élaboration (indiquer dans ce cas le délai d'achèvement),
- formulées de manière trop générale (demander dans ce cas des précisions),
- abusives (en nombre élevé ou à caractère répétitif visant à nuire à l'autorité publique),
- concernant des informations déjà diffusées publiquement par ailleurs (Journal Officiel...),
- portant sur des informations qu'elle ne détient pas, en le justifiant.

4.2 Cas particuliers

Deux cas particuliers de refus d'accès aux informations viennent compléter les principes du paragraphe précédent :

- les demandes d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement dont la communication ne peut être refusée (à l'exclusion des autres motifs cités dans les principes) que si leur consultation ou leur communication porte atteinte :
 - ✓ à la politique extérieure de la France,
 - ✓ à la sécurité publique,
 - ✓ à la défense nationale,
 - ✓ à une procédure juridictionnelle pouvant donner lieu à des sanctions pénales,
 - ✓ au droit de la propriété intellectuelle.
- la protection du secret industriel et commercial peut justifier de limiter la communication des informations au public si l'autorité publique est en mesure de justifier le risque d'atteinte à son savoir ou son savoir-faire (notamment par le dépôt de brevets) ; dans ces hypothèses, seules les mentions sensibles peuvent être retirées du document qui lui reste communicable (sauf si cela rend le document incompréhensible ou dénaturé).

4.3 Notification du refus

Dans tous les cas, le refus d'accès aux informations est notifié à l'auteur de la demande par décision écrite et motivée précisant les voies et les moyens de recours.

5. Principes retenus par l'Andra

Pour mettre en œuvre les règles précédemment décrites, l'Andra a pris comme principes :

- de réaliser des documents spécifiquement destinés au public pour vulgariser ses pratiques et de les rendre accessibles sur son site Internet,
- de rendre consultable par le public (soit directement sur son site Internet pour les documents de lecture grand public, soit sur demande pour les documents plus techniques) les principaux documents finalisés destinés à l'autorité de sûreté nucléaire et requis réglementairement.

Les frais éventuellement mis à la charge du demandeur se limitent aux frais de reproduction et aux frais d'envoi du ou des documents¹. Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique, les frais, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 2,75 € pour un cédérom.

La réutilisation des données contenues dans les documents consultables pourra donner lieu au versement d'une redevance par le demandeur si l'Andra le juge opportun et en application du chapitre II de la loi 78-753, afin de compenser les coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations.

La réutilisation des données par le demandeur est interdite :

- en ce qui concerne les informations relatives à la sûreté nucléaires et à la radioprotection transmises en application de la loi TSN²,
- si elles sont protégées par des droits de propriété intellectuelle (brevets, licence...)³,
- si elles sont uniquement détenues dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial⁴.

Pour autant, l'Andra étudiera au cas par cas les demandes n'entrant pas dans les principes précédents et qui lui seraient adressées par courrier postal ou électronique et adressées à son correspondant « CADA » :

Patrick CHARTON

1 / 7 rue Jean Monnet

92298 Châtenay-Malabry cedex

Courriel : patrick.charton@andra.fr

¹ Article 35 du décret 2005-1755 et arrêté du 1^{er} octobre 2001 (JORF n°228 du 2 octobre 2001 page 15496)

² Article 19 de la loi TSN

³ Article 10 c de la loi 78-753

⁴ Article 10 b de la loi 78-753

6. Liste des documents consultables

La typologie des documents communicables au public au titre des modalités, règles et principes énoncés dans les paragraphes précédents est donnée par le tableau ci-dessous.

Nature du document	Téléchargeable sur Internet	Envoi sur demande
Bilan périodique de surveillance de l'environnement de chaque site (Aube, Manche et Meuse/Haute-Marne)	Oui	Oui
Bilan périodique déchets	Non	Oui
Communiqué de presse	Oui	Oui
Contrat quadriennal entre l'Andra et l'Etat [1]	Oui	Oui
Déclaration d'un événement sur un site	Oui	Oui
Demande d'autorisation de création, d'exploitation ou de modification d'une installation	Non	Oui
Document de présentation des activités d'un centre de stockage [1]	Oui	Oui
Dossier d'évaluation de la faisabilité du stockage géologique en formation argileuse (Dossier 2005 argile) [1]	Non	Oui
Dossier d'intérêt des formations granitiques pour le stockage géologique (Dossier 2005 Granite) [1]	Non	Oui
Dossier des analogues archéologiques et corrosion pour le stockage en couche géologique [1]	Oui	Oui
Dossier des histoires géologiques des bassins français [1]	Non	Oui
Dossier sur la France lors des deux extrêmes climatiques [1]	Non	Oui
Dossier sur les démonstrateurs technologiques pour les recherches et les études sur le stockage et l'entreposage des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue [1]	Oui	Oui
Etude d'impact	Non	Oui
Etude d'impact (résumé non technique) [1]	Oui	Oui
Etude de danger	Non	Oui
Etude de danger (résumé non technique) [1]	Oui	Oui
Inventaire national des déchets radioactifs et des matières valorisables [1]	Oui	Oui
Lettre de réponse à une inspection de l'ASN	Non	Oui
Loi de programme sur la gestion des déchets radioactifs [1]	Oui	Oui
Mémoire de synthèse d'un centre de stockage	Oui	Oui
Organigramme général [1]	Oui	Oui
Plan de développement de projet de stockage [1]	Oui	Oui
Politique générale de l'Andra	Oui	Oui
Programmes des recherches sur le stockage des déchets radioactifs en formation argileuse profonde [1]	Non	Oui
Rapport annuel de mise en œuvre de l'article 21 de la loi TSN [1]	Oui	Oui
Rapport de sûreté	Non	Oui
Rapport périodique d'activité de l'Agence [1]	Oui	Oui
Résumé non technique d'une demande d'autorisation de création, d'exploitation ou de modification d'une installation [1]	Oui	Oui
Synthèse de l'agrément des colis de déchets [1]	Non	Oui

Nature du document	Téléchargeable sur Internet	Envoi sur demande
Synthèse de la gestion des déchets du nucléaire diffus [1]	Oui	Oui
Synthèse de la radioactivité et des déchets radioactifs [1]	Oui	Non
Synthèse des méthodes pour préserver la mémoire des centres de stockage [1]	Oui	Oui
Synthèse des résultats de l'état initial de l'environnement [1]	Oui	Oui
Synthèse des résultats périodiques de la surveillance de l'environnement d'un site de l'Andra [1]	Oui	Oui
Synthèse du transport des déchets radioactifs [1]	Oui	Oui
Synthèse relative au tritium, une radioactivité sous surveillance [1]	Oui	Oui

[1] Document spécifiquement destiné au public soit par obligation réglementaire, soit par choix de l'Andra au titre de sa mission d'information.